




2015



# Brochure d'information destinée aux victimes

Zone de police	
Adresse :	
	:
	:
	:

---

Numéro du dossier :

Personne à contacter :

Verbalisant :

Date remise de la brochure :

## Sommaire

<b>1. Vous êtes une victime – Comment agir face à toutes ces émotions?</b>	<b>4</b>
a. Un événement traumatisant .....	4
b. Les premières réactions.....	4
c. Les conséquences .....	4
<b>2. Qu’advient-il de ma plainte ?</b>	<b>5</b>
a. Procès-verbal .....	5
b. Copie.....	5
c. Procédure .....	5
d. Explication de certains termes juridiques .....	5
Détenue préventive Privation de liberté du suspect qui - lorsque de strictes conditions sont remplies - peut être imposée par le juge d’instruction en fonction de l’instruction judiciaire en cours. Ce n’est pas une peine définitive qui est prononcée par une juridiction de jugement. ....	6
e. Représentation schématique de la procédure pénale.....	6
.....	6
f. Accueil des victimes au Parquet .....	7
<b>3. Comment rester informé de l’évolution de mon dossier?</b>	<b>8</b>
a. Demande d’information .....	8
b. Déclaration de personne lésée.....	8
<b>4. Comment puis-je obtenir une indemnisation ?</b>	<b>10</b>
a. L’auteur des faits est connu et vous dédommage volontairement.....	10
b. L’assurance.....	10
c. Constitution de partie civile .....	10
.....	11
d. Commission pour l’aide financière aux victimes d’actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.....	11
Commission pour l’aide financière aux victimes d’actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels	11
e. Fonds Commun de Garantie Automobile .....	11
Fonds Commun de Garantie Automobile .....	11
<b>5. Aide professionnelle</b>	<b>12</b>
a. Les conseils pratiques suivants peuvent vous aider .....	12
b. Quand faut-il faire appel à une aide professionnelle ?.....	12
d. Centres d’aides professionnels.....	12
CAW Halle- Vilvoorde, Slachtofferhulp.....	14
<b>6. Adresses utiles</b>	<b>15</b>
a. Centre Aide aux Victimes .....	15
b. Accueil des victimes Parquet.....	15
c. Bureau d’Aide Juridique .....	15

<b>d. Centrum Algemeen Welzijnswerk .....</b>	<b>15</b>
<b>e. Parquets de Police .....</b>	<b>16</b>
Bruxelles .....	16
f. Meldpunt geweld en misbruik.....	16
g. Centre d'accueil en crise « Haven 21 » .....	16
h. Maison de Justice .....	16
i. Parquet du Procureur du Roi pour Halle – Vilvoorde.....	16
Parquet du Procureur du Roi pour Bruxelles .....	16
<b>8. Les droits fondamentaux de la victime .....</b>	<b>17</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>18</b>
<b>a. Déclaration de personne lésée .....</b>	<b>19</b>

## 1. Vous êtes une victime – Comment agir face à toutes ces émotions?

### a. Un événement traumatisant

La personne qui est victime d'une infraction subit un événement traumatisant qui produit une forte impression sur lui.

**L'effet du choc provoqué par cet événement est différent selon la personne.** Les réactions de certaines personnes à l'événement traumatisant sont de courte durée, tandis que d'autres en éprouvent plus longuement les effets et subissent d'intenses émotions.

En plus, la diversité des émotions pouvant être subie est grande. Il y a cependant plusieurs ressemblances sur le plan des conséquences et du rétablissement de l'événement traumatisant.

L'événement peut provoquer de la douleur, confusion et des angoisses et bouleverse la vie de la victime. La victime a l'impression qu'elle ne maîtrise plus sa vie et ses angoisses.

Beaucoup de personnes se sentent vulnérables, elles ont le sentiment que la vie est pleine d'imprévus. L'événement traumatisant les jette dans l'incertitude.

### b. Les premières réactions

En général, pendant et juste après l'événement, en qualité de victime, vous vous sentez perdue et insensible aux émotions. Ce n'est que par après que vous vous rendez compte de ce qui s'est passé et que vos émotions font surface.

### c. Les conséquences

Un événement traumatisant peut provoquer différentes réactions comme :

- Des désagréments comme par exemple des maux de tête, des nausées, troubles de sommeil, palpitations, tension nerveuse, problèmes de concentration, vous êtes constamment sur le qui-vive...
- Réactions émotionnelles : angoisse, chagrin, colère, sentiments de culpabilité, honte. Parfois la victime revoit les événements en rêve et via des flash-back, elle éprouve un sentiment d'impuissance.
- Les effets psychosociaux : irritation pouvant créer des tensions, peur de sortir de chez soi ce qui diminue les contacts sociaux, problèmes intimes et sexuels, sentiments d'être incompris(e).
- Conséquences financières et matérielles: frais médicaux, frais de médicaments, le fait de devoir demander certains documents une seconde fois, pose de nouvelles serrures...
- Conséquences sur le plan juridique : dépôt de plainte, constitution de partie civile, demande d'une indemnisation...

Les réactions précitées sont des signes que vous commencez à surmonter le traumatisme. Ce sont des **réactions normales suite à un événement extraordinaire**. *Le temps nécessaire pour surmonter le traumatisme ainsi que les sentiments qui vont de pair avec ce processus sont différents pour chacun. Ces éléments dépendent de certains facteurs* comme la gravité et la nature des faits, les expériences antérieures en qualité de victime, le soutien, donné à la victime par ses proches, ...

Il est important d'accepter ces sentiments et d'en parler si vous en éprouvez le besoin.

Le chapitre 5 relatif à "l'aide émotionnelle" (p. 11) est consacré aux personnes et autres choses qui peuvent vous aider à surmonter l'événement.

## 2. Qu'advient-il de ma plainte ?

### a. Procès-verbal

Les services de police dressent un procès-verbal à la suite de la plainte que vous avez déposée. Vous avez le droit de lire et de corriger le procès-verbal d'audition. Après quoi, vous pouvez le signer. Lorsque le procès-verbal est dressé, vous recevez du service de police une attestation de dépôt de plainte avec la mention de votre numéro de dossier.

### b. Copie

Vous avez le droit de demander au service de police concerné une copie gratuite de votre déposition. Le numéro de dossier indiqué sur la copie de votre déclaration et sur l'attestation de dépôt de plainte est une donnée essentielle lors des contacts ultérieurs avec les compagnies d'assurances, le parquet, etc. ...

### c. Procédure

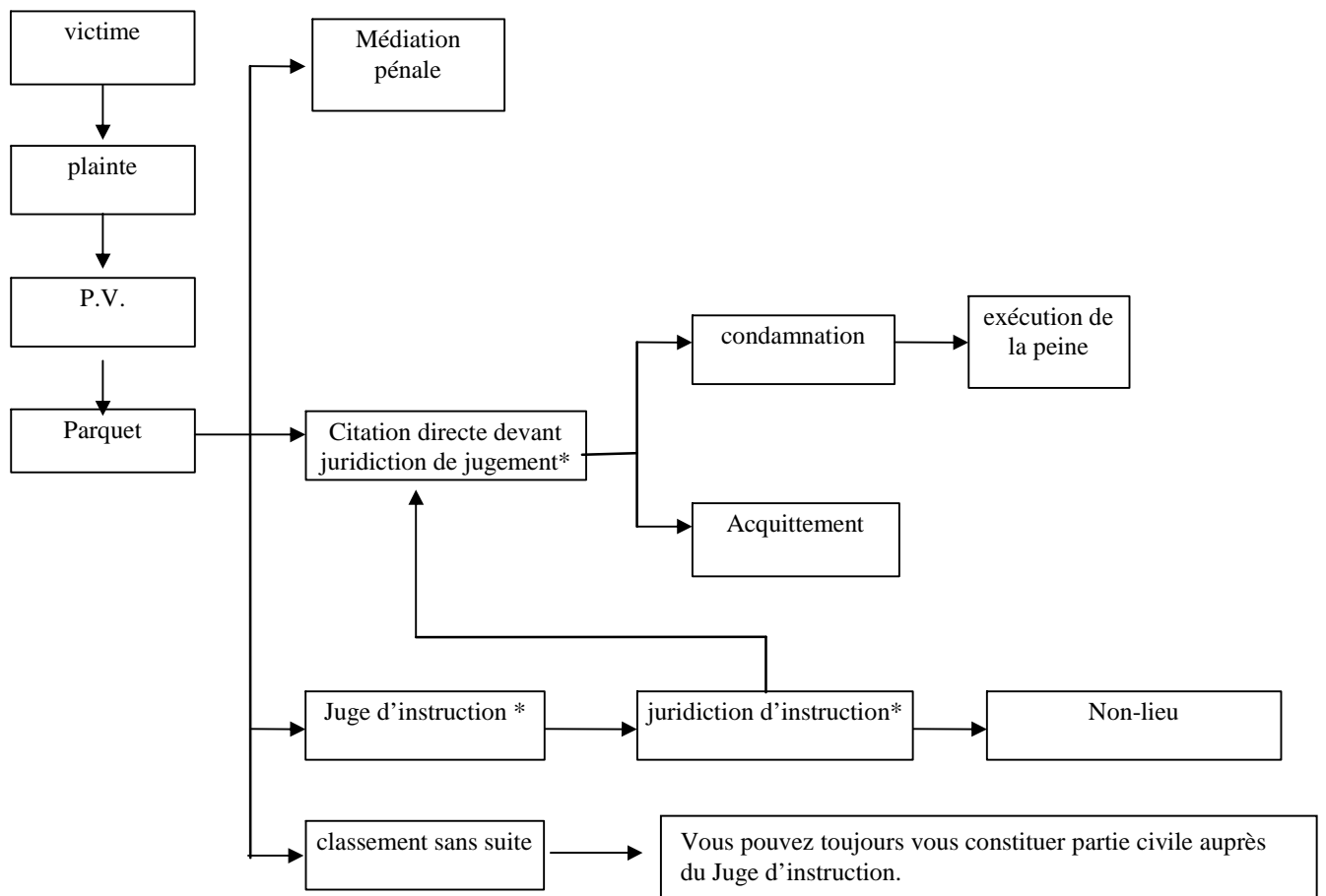
Le service de police transmet le procès-verbal au parquet compétent dans les plus brefs délais. Le dossier, qui est ouvert par la rédaction du procès-verbal, peut parcourir un long chemin. Les étapes possibles que votre dossier peut parcourir sont décrites dans le schéma ci-dessous et sous le point e.

### d. Explication de certains termes juridiques

<b>Attestation de dépôt de plainte</b>	Document attestant que vous avez introduit une plainte auprès d'un service de police ou auprès d'un parquet (voir annexe C)
<b>Instruction judiciaire</b>	Enquête dirigée par un juge d'instruction dans le but de rechercher les auteurs des infractions et de rassembler les preuves.
<b>Juridiction d'instruction</b>	Tribunal, appelé, chambre du conseil, qui décide du sort de l'affaire à la fin de l'instruction. C'est ainsi que la chambre du conseil peut décider de ne pas poursuivre le suspect ou, au contraire, de l'orienter vers la juridiction de jugement. Un appel contre ces décisions peut être introduit auprès de la chambre de mise en accusation. La juridiction d'instruction se prononce également sur le maintien du suspect en détention préventive.
<b>Juge d'instruction</b>	Magistrat qui dirige l'instruction.
<b>Ministère Public</b>	Voir parquet.
<b>Enquête</b>	Enquête dirigée par le procureur du Roi, dans le but de rechercher les infractions, leurs auteurs et les preuves.
<b>Parquet</b>	Organe veillant à faire appliquer la loi pénale et défendre les intérêts de la société.
<b>Procureur du Roi</b>	Magistrat qui dirige le parquet au niveau de l'arrondissement judiciaire.

<b>Procès-verbal</b>	Document écrit dans lequel la police note toutes les informations utiles ayant trait à l'infraction et qui est remis au parquet.
<b>Procès-verbal d'audition</b>	Document dans lequel la déclaration du déclarant de l'infraction est reprise.
<b>Classement sans suite</b>	Décision du parquet de ne pas poursuivre le suspect devant un tribunal.
<b>Juridiction de jugement</b>	Tribunal où siège le magistrat qui se prononce sur le fond de l'affaire. S'il estime que les faits sont prouvés, le juge pénal peut condamner l'auteur des faits à une peine et attribuer une indemnisation à la partie civile. Dans l'autre cas, il acquitte l'auteur des faits. Le tribunal de police et le tribunal correctionnel sont des juridictions de jugement en matière pénale.
<b>Détention préventive</b>	Privation de liberté du suspect qui - lorsque de strictes conditions sont remplies - peut être imposée par le juge d'instruction en fonction de l'instruction judiciaire en cours. Ce n'est pas une peine définitive qui est prononcée par une juridiction de jugement.

*e. Représentation schématique de la procédure pénale*



\* vous pouvez vous constituer partie civile

## **f. Accueil des victimes au Parquet**

### **1. Service d'accueil des victimes - pour qui ?**

Le service d'accueil des victimes est chargé de l'accueil des victimes de crimes et de délits ainsi que de leurs proches, ce qui signifie qu'il n'intervient pour des faits qu'à partir du niveau correctionnel.

Les personnes et leurs proches ayant subi un préjudice matériel, moral ou physique résultant d'un fait délictueux peuvent s'adresser à ce service.

De plus, les personnes blessées grièvement ou ayant perdu un membre de leur famille dans un accident de la route peuvent aussi contacter le service d'accueil des victimes.

Les proches de personnes décédées dans des conditions suspectes et dont la mort a donné lieu à l'ouverture d'un dossier judiciaire, peuvent également s'adresser au service d'accueil des victimes.

### **2. Pour quelles raisons s'adresser au service d'accueil des victimes ?**

- Pour demander des renseignements concernant la procédure judiciaire (de la déposition de plainte jusqu'à l'exécution de la peine), l'état actuel de votre dossier, comment participer à la procédure en cours, comment obtenir réparation, ...
- Pour obtenir de l'aide ou de l'assistance pendant les moments difficiles sur le plan émotionnel comme par exemple lors de la consultation du dossier d'instruction à la suite du décès d'un membre de la famille, lors de la restitution des pièces saisies, ...
- Pour qu'il vous renvoie à des services plus spécialisés tels que le Centre d'aide aux victimes ou au barreau dans le cas où une assistance psychosociale ou juridique serait souhaitable,...

### **3. Comment faire appel au service d'accueil des victimes ?**

Vous pouvez contacter le service **d'accueil des victimes** chaque jour ouvrable, de 9h30 à 12h30 par téléphone. S'il est jugé nécessaire, vous pouvez obtenir rendez-vous dans les bureaux du service à la suite de ce premier contact.

#### **Service d'accueil des victimes - Parquet de Bruxelles**

Rue des Quatre-Bras 4, 1000 Bruxelles

☎ 02/508.71.69 (NL)    ☎ 02/508.71.50 (Fr)  
☎ 02/508.72.94 (NL)    ☎ 02/508.74.05 (Fr)

☎ 02/519.83.78 (Fr/NL)

Le service d'accueil des victimes du **parquet de police et du parquet de la jeunesse** est uniquement accessible du lundi au mercredi de 10h à 12h et de 14h à 16h30.

### 3. Comment rester informé de l'évolution de mon dossier?

Peut-être vous vous dites "J'ai déposé une plainte, ils m'avertiront sans doute de l'état du dossier".

**NON, c'est à vous seul(e) de vous informer pour être tenu(e) au courant !**

Il existe toutefois quelques possibilités pour être tenu au courant de votre dossier en tant que victime.

#### a. Demande d'information

Par une simple demande écrite au parquet, vous pouvez demander au Procureur du Roi d'être tenu au courant de l'évolution de votre dossier. Ceci ne vous garantit pas que cela sera effectivement le cas.

Lors de chaque communication avec le parquet relative à votre dossier - soit par écrit, soit par le statut de personne lésée, ou en personne par le service d'accueil aux victimes - la mention de votre numéro de dossier indiqué sur l'attestation de dépôt de plainte est indispensable.

#### b. Déclaration de personne lésée.

Pour être informé(e) de la procédure vous devez introduire **la déclaration de personne lésée** (voir Annexe 8a).

**Attention: la déclaration de personne lésée n'est pas une constitution de partie civile et ne signifie pas que vous formulez une plainte!**

Si vous demandez le statut de personne lésée, le parquet vous tiendra au courant de :

- le classement sans suite de votre dossier et quelle en est la raison
- l'instauration de l'instruction judiciaire
- fixation de la juridiction d'instruction et de la juridiction de jugement
- la décision de la chambre de conseil.

Cela vous donnera des indications sur ce que vous devez faire, quand vous pouvez éventuellement consulter votre dossier, quand vous pouvez au mieux vous constituer partie civile.

La déclaration de personne lésée doit:

- soit être remis au bureau de police.
- soit être remis au secrétariat du parquet
- soit être envoyé par lettre recommandée au secrétariat du parquet à la même adresse; vous pouvez effectuer cette démarche en personne ou par l'intermédiaire de votre avocat.

#### Où puis-je déposer le formulaire au parquet?

Pour l'arrondissement judiciaire de Halle – Vilvoorde, il faut déposer, dans la plupart des cas, la déclaration de personne lésée au **Secrétariat du parquet - Nerviërsstraat 60, 1730 Asse**.

Pour **Bruxelles**, il faut déposer la déclaration au **secrétariat du Parquet de Bruxelles qui trouve Rue des Quatre-Bras 4**, (Portalis)

En voiture : il y a un parking payant en dessous de la Place Poelaert.

En entrant présentez votre carte d'identité à l'accueil. L'employé(e) enregistrera votre identité et l'heure d'arrivée dans le bâtiment (heure, bureau où vous devez vous rendre, ...)

Prenez l'ascenseur jusqu'au quatrième étage; en sortant, suivez les flèches rouges "bureau casier" (déclaration de personne lésée).

L'employé(e) du bureau casier complètera le formulaire et l'enregistrera. Vous recevrez un double de la déclaration comme preuve.



### **En matière de roulage**

Pour les affaires de roulage, la déclaration de personne lésée peut également être faite au parquet de police compétent (situé à Bruxelles, mais aussi à Halle, Vilvoorde ou ailleurs, auprès d'un parquet de police situé en dehors de l'arrondissement judiciaire Bruxelles-Halle-Vilvoorde).

<b>1000 Bruxelles</b>	Rue des Quatre-Bras 4. "Portalis" ouvert: 9h00 – 11h00 et 13h30 – 15h00 ☎ 02/508.71.11
<b>1800 Vilvoorde</b>	Hanssenslaan 11. ouvert: 8h30 – 11h45 et 12h45 – 16h00 ☎ 02/356.88.32
<b>1500 Halle</b>	Zuster Bernardastraat 32. ouvert: 8h30 – 11h45 et 12h45 – 16h30 ☎ 02/255.31.70

### **En matière de jeunesse**

Pour les affaires de jeunesse, la déclaration de personne lésée doit être déposée auprès de la section famille du tribunal de jeunesse.

Pour les affaires de Halle-Vilvoorde : **Nerviërsstraat 60, 1730 Asse**

Pour les affaires de Bruxelles : **Rue des Quatre-Bras 4. 1000 Bruxelles**

## 4. Comment puis-je obtenir une indemnisation ?

Il existe plusieurs façons d'obtenir une indemnisation. La plupart du temps la victime doit entreprendre les actions nécessaires à cet effet.

Il est important de remarquer qu'une simple mention dans votre déclaration ou une déclaration de personne lésée NE sont PAS suffisantes pour obtenir une indemnisation.

Il y a un certain nombre de possibilités pour obtenir une indemnisation.

### *a. L'auteur des faits est connu et vous dédommage volontairement.*

L'auteur peut vous indemniser de sa propre initiative ou à votre demande (éventuellement par une lettre recommandée). Lorsqu'une plainte a été déposée vous devez informer le Procureur du Roi du fait que l'auteur vous a indemnisé.

### *b. L'assurance*

Dans le cas où vous seriez victime d'une infraction, il est utile de vérifier si vous êtes couvert(e) par une assurance : assurance incendie, assurance familiale, ... Vous pouvez prendre contact avec le courtier de votre assurances à ce sujet, il vaut mieux ne pas attendre trop longtemps étant donné que les déclarations sont souvent soumises à des délais fixes.

Il faut surtout vérifier la couverture mentionnée dans votre assurance familiale car souvent l'assistance défense en justice y est reprise. Il est possible que grâce à cette assurance défense en justice, selon les conditions contenues dans le contrat de votre assurance, vous bénéficiez d'une intervention financière pour le paiement des frais et honoraires de l'avocat chargé de l'affaire, des frais de la procédure, ... Certaines assurances familiales indemnisent même si l'auteur est inconnu ou n'est pas capable de payer.

Il est évident que les conditions de contrat sont importantes afin de connaître la portée de la garantie y comprise.

Il est important que vous avertissiez votre assurance-incendie lorsque vous êtes victime d'un cambriolage, home-jacking ou d'autres infractions causant des dommages à votre habitation.

Les assurances spéciales éventuelles doivent aussi être consultés (assurance d'hospitalisation, assurance de voyage, ...)

### *c. Constitution de partie civile*

En tant que victime d'une infraction vous avez subi un préjudice matériel, moral. Si vous souhaitez obtenir réparation de votre préjudice par l'auteur (si celui-ci est connu), vous devez explicitement, en qualité de victime, vous constituer partie civile.

Cela implique que vous déclarez devant le juge d'instruction, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement d'avoir subi un préjudice à la suite des faits qui se sont produits, et que vous souhaitez obtenir une indemnité.

**Il est important de savoir** que si vous ne vous constituez pas partie civile, le juge saisi de l'affaire, n'est pas en mesure de condamner l'auteur des faits à payer une indemnité. Celui qui ne demande rien, n'obtient rien.

**Attention : la déclaration de personne lésée ne correspond pas à la constitution de partie civile !**

Vous pouvez vous constituer partie civile pendant la phase d'instruction menée par le juge d'instruction ou ultérieurement, notamment au moment où le tribunal est saisi de l'affaire. C'est la constitution de partie civile en audience.

Il existe 4 moments où une constitution de partie civile est possible en matière de droit pénal. Consultez à cet effet le schéma joint au point d ou posez la question au service d'aide aux victimes ou au service d'accueil des victimes au Parquet.

**d. Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels**

Si l'auteur du/des fait(s) n'est pas identifié, a pris la fuite ou s'avère insolvable, vous pouvez introduire une demande pour obtenir une indemnisation auprès du fonds. Cette demande doit être envoyée par lettre recommandée au secrétariat de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels. Ceux qui se sont constitués partie civile ou ont posé plainte, peuvent être pris en considération pour une demande de 'secours d'urgence' en cas de besoin au fonds. Pour 'l'aide principale' il est essentiel de s'être constitué partie civile. Des informations, la procédure et les conditions auxquelles il faut satisfaire, peuvent être obtenues au service d'aide aux victimes ou au fonds même.

**Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels**

Boulevard de Waterloo 115  
1000 Bruxelles  
☎ 02/542.72.24

**e. Fonds Commun de Garantie Automobile**

Pour des victimes d'accidents de roulage, ce fonds peut dans certains cas indemniser tant le dommage matériel que corporel

- lorsque le véhicule responsable ne peut pas être identifié (seul le dommage corporel est indemnisé)
- en cas de force majeure, par hasard
- lorsque l'assureur est en faillite
- au cas où le véhicule du responsable ne serait pas assuré
- au cas où le responsable conduirait un véhicule volé.

**Fonds Commun de Garantie Automobile**

Rue de la Charité 33 bte 1  
1210 Bruxelles  
☎ 02/287.18.11  
💻 [www.fsga-gmwf.be](http://www.fsga-gmwf.be)

## 5. Aide professionnelle

Surmonter un événement traumatisant est difficile et demande beaucoup d'énergie. Prenez le temps nécessaire pour digérer les faits, il est possible que vous vous sentiez plus fort(e) par après.

### *a. Les conseils pratiques suivants peuvent vous aider*

- Exprimez vos émotions, ne les refoulez pas.
- Être confronté(e) avec la réalité - par exemple retourner à l'endroit où l'événement s'est produit ou retracer les faits - peut vous aider à remettre l'incident dans sa juste perspective.
- Il est important que vous preniez le temps de réfléchir à ce qui s'est passé, que vous puissiez en parler et en rêver afin de pouvoir comprendre l'incident et le surmonter. Racontez plusieurs fois ce que vous avez ressenti cela peut vous aider.
- N'ayez pas honte de raconter votre histoire.
- N'espérez pas que les souvenirs partent immédiatement, il vous faut du temps pour accepter les faits.
- Prenez soin de bien dormir, de vous reposer et de réfléchir. Passez du temps avec vos proches et avec vos amis/amies.
- Quand vous prenez la route, conduisez prudemment. Soyez également prudent(e) quand vous êtes chez vous, les accidents se produisent plus souvent quand vous êtes stressé(e).
- Après un événement traumatisant, les enfants ressentent les mêmes problèmes que vous, ne l'oubliez pas. Donnez à vos enfants l'opportunité d'exprimer ce qu'ils ressentent, en parlant, en jouant ou en dessinant.
- L'événement peut également affecter votre partenaire, vos enfants, votre famille et vos connaissances sur le plan émotionnel. Vous ne pensez qu'à vous-même et à ce qui s'est passé. Vous réagissez autrement qu'avant ce qui est parfois pénible pour votre entourage. Parfois, vos proches ne savent pas comment agir pour le mieux face à vos émotions et réactions.
- Ne pensez pas que vos connaissances ou amis ne veulent plus avoir affaire à vous s'ils ne vous contactent plus. Il est possible, qu'ils se sentent mal à l'aise. Reprenez simplement contact avec eux.

### *b. Quand faut-il faire appel à une aide professionnelle ?*

- Si un mois après les faits vous ne vous sentez pas encore mieux : vous êtes encore tendu(e), confus(e), épuisé(e), vous souffrez en permanence de troubles physiques...
- Si vous vous sentez ébranlé(e) et à bout plus d'un mois après les faits. Si vous continuez à exercer vos activités pour ne pas devoir faire face à vos émotions.
- Si vous avez encore des troubles du sommeil.
- Si vous éprouvez le besoin de raconter votre histoire et de faire part de vos émotions mais qu'il n'y a personne pour vous écouter.
- Si, depuis que l'événement s'est produit, votre consommation de cigarettes, de boissons ou de médicaments a augmenté ou pose un problème.
- Si vous vous inquiétez de la manière dont votre enfant surmonte l'événement.

### *d. Centres d'aides professionnels*

Il faut distinguer entre :

- Victime de violences intrafamiliales
- Victime d'une infraction pénale
- Médiation victime-auteur

#### e. Situation de violences intrafamiliales

Le service Centrum Algemeen Welzijnswerk pour Halle-Vilvoorde et le Centre de Prévention de Violences conjugales offrent un accueil, un suivi, une orientation dans la problématique de la violence intrafamiliale.

Dans le CAW la victime, l'auteur, et les enfants sont accueillis pour une aide individuelle, thérapie de couple, médiation dans le cadre du divorce et parental.

Dans l'arrondissement Halle-Vilvoorde il y a 2 services "Centra Algemeen Welzijnswerk" avec chacun leur domaine spécifique. Voir chapitre des adresses utiles.

En annexe vous trouverez le formulaire de renvoi que vous pouvez remplir avec le fonctionnaire de police. La police fax le formulaire au centre d'aide compétent.

Si vous le désirez, vous pouvez prendre contact par vous-même avec ce centre.

Le service CAW prend après réception de ce formulaire contact avec vous dans les 3 jours ouvrables. A ce moment vous avez toutefois le droit de refuser l'aide.

Le service CAW est un centre d'aide de première ligne où vous pouvez recevoir entre autres:

- des informations juridiques;
- médiation;
- suivi psychologique;
- orientation vers un centre adapté aux besoins spécifiques.

Pour les coordonnées voir chapitre "Adresses utiles".

#### a. Victime d'infraction pénale:

Le service aide aux victimes du Centrum voor Algemeen Welzijnswerk a pour mission d'accueillir et d'encadrer gratuitement **les victimes d'infractions** qui ont leur domicile dans l'arrondissement judiciaire Bruxelles-Halle-Vilvoorde. Les **proches** et les **témoins** peuvent également s'adresser au service susnommé. Le service s'occupe tant d'**adultes** que d'**enfants** victimes d'un événement traumatisant. Le centre offre :

- Accompagner sur le plan psychosocial et apporter du soutien en vue de l'acceptation de l'événement au moyen d'entretiens.
- Informer et conseiller sur les affaires pratiques et juridiques : le cheminement d'un procès-verbal, donner des informations relatives aux assurances, à l'indemnisation, consultation du dossier, ...
- Aider la victime sur le plan pratique et lors du règlement administratif de l'affaire : assister la victime quand celle-ci remplit les formulaires, quand elle consulte le dossier ...
- Orienter la victime si nécessaire vers des services plus spécialisés.

En **annexe B** de la présente brochure d'information vous trouverez **le formulaire** qui peut être complété en présence du fonctionnaire de police. La police faxe ce formulaire complété au service aide aux victimes.

Si vous le souhaitez, vous pouvez contacter personnellement le service aide aux victimes, chaque jour ouvrable entre 9H00 et 17H00. Vous trouverez ci-après l'adresse et n° de téléphone de ce service.

Dans les 2 jours ouvrables de la réception de ce document, le service aide aux victimes vous contacte par téléphone et ce, sans engagement de votre part. Il vous est toujours loisible de refuser l'aide proposée.

### **voorde, Slachtofferhulp**

☎ 02/613.17.00  
☎ 02/613.17.01  
🌐 [www.cawhallevilvoorde.be](http://www.cawhallevilvoorde.be)

### **Centre Aide aux Victimes**

Chaussée de Waterloo 41  
1060 Bruxelles  
☎ 02/534.66.66  
☎ 02/534.36.45  
📧 [autrement@skynet.be](mailto:autrement@skynet.be)  
🌐 [www.autrementsabl.be](http://www.autrementsabl.be)

#### Antenne à:

Asse: Poverstraat 75 B 48, 1731 Asse (PIVO Site)

Vilvoorde: JB Nowélei 33, 1800 Vilvoorde

Halle: Brusselsesteenweg 127, 1500 Halle

Tervuren: Kasteelstraat 5, 3080 Tervuren

### **g. Médiation victime-auteur**

Parfois la victime ou les proches se posent des questions qui peuvent uniquement être répondu par l'auteur:

- Pourquoi a-t-il commis les faits?
- Pourquoi la victime a été choisie?
- Se rend-t-il compte des conséquences pour la victime ?
- Qui est effectivement responsable ou l'auteur?
- L'auteur a-t-il des regrets?
- ...

Malheureusement après chaque infraction ou accident de la route l'auteur n'est pas toujours identifié. Quand l'auteur est identifié, la médiation peut vous servir. Etant victime ou proche vous pouvez faire appel à une personne neutre, un médiateur. Par le biais de ce médiateur vous pouvez formuler vos demandes et attentes, ainsi concernant le remboursement de votre préjudice, indirectement (par le médiateur) ou directement (lors d'une rencontre sous la guidance du médiateur) avec l'auteur.

A chaque moment vous pouvez étant victime ou proche demander une médiation: aussi bien avant ou après un jugement du tribunal. Le processus de médiation débute à la demande d'une des parties (victime, proche, auteur). Les entretiens avec le médiateur sont gratuits et ont lieu dans le service de médiation, à domicile ou dans un lieu à convenir.

Il s'agit d'une offre volontaire. Aussi bien la victime ou le proche et l'auteur sont libres de d'accepter ou de refuser la médiation. La médiation peut également être interrompue à chaque moment.

Les entretiens dans le cadre d'une médiation sont confidentiels. La victime, le proche et l'auteur décide lui-même les informations qu'il veut communiquer à l'autre partie. Le médiateur ne transmet pas d'information au Parquet, ni au juge d'instruction ou autre juge.

Pour plus d'information concernant la médiation, adressez-vous sans engagement avec le service de médiation:

### **Suggnomé, Service de médiation pour Bruxelles-Halle-Vilvoorde**

Vanderlindenstraat 17, 1030 Schaarbeek  
☎ 02/522 69 75  
☎ 02/245 69 19  
📧 [bemiddelingsdienst.hallevilvoorde@suggnome.be](mailto:bemiddelingsdienst.hallevilvoorde@suggnome.be)  
🌐 [www.suggnome.be](http://www.suggnome.be)  
📧 [info@suggnome.be](mailto:info@suggnome.be)

## 6. Adresses utiles

### a. Centre Aide aux Victimes

Centre néerlandophone  
Poverstraat 75 B48  
1731 ASSE  
☎ 02/613.17.00  
☎ 02/613.17.01  
✉ info@cawdelta.be  
www.cawdelta.be

Centre francophone  
Chaussée de Waterloo 41  
1060 Bruxelles  
☎: 02/534.66.66  
☎ 02/534.36.45  
✉ autrement@skynet.be  
www.autrementasbl.be

Antenne à:

Asse: Poverstraat 75 B 48, 1731 Asse (PIVO Site)

Vilvoorde: JB Nowélei 33, 1800 Vilvoorde

Halle: Brusselsesteenweg 127, 1500 Halle

Tervuren: Kasteelstraat 5, 3080 Tervuren

### b. Accueil des victimes Parque

Rue des Quatre Bras 4  
1000 Bruxelles  
☎ 02/508.71.69

### c. Bureau d'Aide Juridique

Palais de justice - Centre d'accueil barreau  
Place Poelaert 1  
1000 Bruxelles  
☎ 02/508.63.30

Heures d'ouverture :

- 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h00
- les bureaux du Bureau d'Aide Juridique sont fermés au public l'après-midi de chaque premier vendredi du mois

### d. Centrum Algemeen Welzijnswerk

**CAW Delta**  
Poverstraat 75B48  
1731 Asse  
☎ 02/613.17.00

**CAW Regio Vilvoorde**  
JB Nowélei 33  
1800 Vilvoorde  
☎ 02/252.09.39

**CAW Zenne en Zoniën**  
Deken Michielstraat 48  
1500 Halle  
☎ 02/361.09.16

**e. Parquets de Police**

**Bruxelles**

Rue des Quatre Bras 4  
1000 Bruxelles  
☎02/508.71.11

**Halle**

Zuster Bernardastraat 32  
1500 Halle  
☎02/356.88.32

**Vilvoorde**

Hanssenslaan 11  
1800 Vilvoorde  
☎02/255.31.70

**f. Meldpunt geweld en misbruik**

Gratis nummer: ☎1712  
9u tot 17u

**g. Centre d'accueil en crise « Haven 21 »**

Chaussée de Bruxelles 152  
1500 Halle  
☎02/356.70.41  
☎02/613.17.01

**h. Maison de Justice**

Rue de la Régente 63 (2e étage)  
1000 Brussel  
☎02/557.76.11  
☎02/557.76.44

**i. Parquet du Procureur du Roi pour Halle – Vilvoorde**

Nerviërsstraat 60  
1730 Asse  
☎02/451.18.11

**Parquet du Procureur du Roi pour Bruxelles**

Rue des Quatre-Bras 4  
1000 Bruxelles  
☎02/508.71.11 (NL)  
☎02/508.74.05 (Fr)



## **8. Les droits fondamentaux de la victime**

### ***1. Le droit à un traitement respectueux et correct***

En tant que victime, vous avez le droit d'être traité(e) correctement et avec respect par les autorités policières et judiciaires et ce, dès la perpétration des faits, tout au long de la procédure pénale et jusqu'à la phase de l'exécution de la peine.

### ***2. Le droit d'obtenir des informations***

En tant que victime, vous avez le droit d'obtenir aux moments opportuns les informations nécessaires concernant, par exemple, le déroulement de la procédure, les modalités pour bénéficier de l'assistance d'un avocat et les services spécialisés susceptibles de vous prêter assistance, tels les services d'assistance aux victimes.

### ***3. Le droit de donner des informations***

En tant que victime, vous avez le droit de donner des informations et d'être entendu(e) de manière à ce qu'il puisse être tenu compte du dommage que vous avez subi. Cela signifie que vous pouvez communiquer tous les éléments que vous jugez utiles aux autorités compétentes (police, justice, mais aussi, par exemple, votre compagnie d'assurances).

### ***4. Le droit à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire***

En tant que victime, vous avez le droit d'obtenir des informations juridiques et l'assistance d'un avocat. Face au coût financier élevé que cela peut engendrer, un système de première ligne (un premier avis juridique gratuit) et d'aide juridique de deuxième ligne (l'assistance entièrement ou partiellement gratuite d'un avocat en fonction de vos revenus) a été mis en place. Aux frais d'avocat s'ajoutent également les frais de procédure, par exemple des frais de citation ou des frais d'expert. Dans un certain nombre de cas, le système de l'assistance juridique permet de vous exempter entièrement ou partiellement du paiement de ces frais (toujours en fonction de vos revenus).

### ***5. Le droit à la réparation***

En tant que victime, vous avez le droit à la réparation du dommage que vous avez subi suite à l'infraction. Ce dommage peut être matériel, corporel, moral ou psychique.

Si vous souhaitez obtenir une réparation du dommage, il ne suffit pas de déposer plainte auprès de la police : vous devez également vous constituer partie civile ou intenter une action devant le tribunal civil.

A tout moment, vous avez également la possibilité de solliciter une médiation.

### ***6. Le droit à l'aide***

En tant que victime, vous avez le droit de recevoir une aide psychosociale. Ainsi, les services d'aide aux victimes, par exemple, sont à même de vous conseiller et de vous aider sur le plan psychosocial et juridique, et de vous fournir un soutien pratique.

### ***7. Le droit à la protection et au respect de votre vie privée***

La police et la justice ont l'obligation de vous offrir, en tant que victime, une protection en cas de menaces ou d'actions de vengeance, commises entre autres par l'auteur de faits. Cette protection doit pouvoir vous être accordées dès le début de l'enquête et pendant toute sa durée. Vous avez également le droit d'être protégé(e) de toutes les intrusions dans votre vie privée et en tout cas directement après les faits.

Vous trouverez plus d'information sur : [www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be) et [www.droitsdesvictimes.just.fgov.be](http://www.droitsdesvictimes.just.fgov.be)

## **Annexes**

- a. Déclaration de personne lésée
- b. Formulaire de renvoi

**a. Déclaration de personne lésée**

Ce document doit:

- soit être remis au secrétariat du parquet à l'adresse suivante:  
*Parquet de police, rue des Quatre-Bras 4, 1000 Bruxelles;*
- soit être envoyé par lettre recommandée au secrétariat du parquet à la même adresse;
- soit être remis au bureau de police.

Vous pouvez effectuer cette démarche en personne ou par l'intermédiaire de votre avocat.

Je déclare être personne lésée dans le cadre du dossier dont le numéro de pv est le suivant: ..... (pour le numéro de pv, voir votre attestation de dépôt de plainte)

**1. Mon identité :**

Nom : .....  
Prénom(s) : .....  
Lieu et date de naissance : .....  
Domicile : .....  
N° de registre national : .....  
Intervenant en qualité de représentant légal de : .....  
(dans ce cas, précisez cette qualité : .....)

**2. Les faits pour lesquels je déclare être lésé(e) sont les suivants :**

Lieu des faits : .....  
Date des faits : .....  
Personne(s) ayant occasionné le dommage : .....  
Nature de l'infraction : .....

**3. Le dommage que je subis est de nature (copie de pièces justificatives éventuelles à joindre) :**

- corporelle : .....
- matérielle : .....
- autre, à savoir : .....
- absence de dommage : .....

**4. (à compléter uniquement si la mention "absence de dommage" a été cochée ci-dessus) :**

L'intérêt personnel à me présenter comme personne lésée est le suivant

.....  
.....  
.....  
.....

Je souhaite que cette déclaration soit jointe au dossier après que le parquet en ait dressé acte et, qu'en conséquence, je sois informé(e) de la décision que le procureur du Roi prendra à la fin de l'enquête. Je serai également averti(e) du déroulement de ce dossier, notamment de la mise à l'instruction et des fixations qui interviendront devant les juridictions d'instruction et de jugement. Je sais en outre qu'il m'est possible de faire joindre au dossier tout document que j'estime utile.

Fait à ..... le .....

(Signature)



versterkt welzijn

CAW Halle Vilvoorde/ Poverstraat 75 B48/ 1731 Asse

T: 02 613 17 00 / F: 02 613 17 01

onthaal@cawhallevilvoorde.be

[www.cawhallevilvoorde.be](http://www.cawhallevilvoorde.be)



## DOORVERWIJSFORMULIER

### Voor :

- Slachtofferhulp
- Verkeersongevallen
- Partnergeweld
- Andere : .....

### Wie :

- Slachtoffer
- Na(ast)bestaande
- Getuige
- Betrokkene in Verkeersongeval
- Pleger IFG

Taal : .....

Kinderen : Ja / neen

Leeftijden: .....

Ik ondergetekende

Naam : .....

naam

voornaam

m/v

Naam : .....

naam

voornaam

m/v

wens(en) gecontacteerd te worden in verband met:

.....  
.....  
.....

Relatie als na(ast)bestaande : .....

(vb. partner van, moeder van...)

(Bij overlijden : naam overledene: .....

Adres: .....

.....

Telefoonnummer: ...../...../.....

Geboortedatum : ...../...../.....

Naam verbalisant : .....

Notitienummer : .....

Datum PV : ...../...../.....

Naam Slachtofferbejegenaar : .....

Extra Info : .....

Federale – lokale politie – Justitie(adres) :

Datum en handtekening:

.....